

Journal officiel

de l'Union européenne

L 142



Édition
de langue française

Législation

56^e année
29 mai 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 492/2013 de la Commission du 28 mai 2013 modifiant les règlements (CE) n° 533/2007, (CE) n° 536/2007 et (CE) n° 442/2009 en ce qui concerne les quantités disponibles pour les contingents tarifaires d'importation au titre de ces règlements** 1

Règlement d'exécution (UE) n° 493/2013 de la Commission du 28 mai 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3

DÉCISIONS

2013/244/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 7 mai 2013 adaptant mensuellement, entre le 1^{er} août 2011 et le 1^{er} juin 2012, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers** 5

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne (voir page 3 de la couverture)

Prix: 3 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 492/2013 DE LA COMMISSION

du 28 mai 2013

modifiant les règlements (CE) n° 533/2007, (CE) n° 536/2007 et (CE) n° 442/2009 en ce qui concerne les quantités disponibles pour les contingents tarifaires d'importation au titre de ces règlements

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 144, paragraphe 1, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements de la Commission (CE) n° 533/2007 du 14 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, (CE) n° 536/2007 du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande de volaille attribué aux États-Unis d'Amérique ⁽³⁾ et (CE) n° 442/2009 du 27 mai 2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾ ouvrent des contingents tarifaires pour certaines quantités de produits à base de viande de volaille et de viande de porc.

(2) L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV:6 et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, approuvé par la décision 2013/125/UE du Conseil ⁽⁵⁾, prévoit que l'Union accordera des quantités supplémentaires au titre du contingent tarifaire d'impor-

tation pour les produits à base de viande de volaille et de viande de porc. En conséquence, il convient d'adapter les quantités disponibles pour les contingents tarifaires d'importation correspondants de l'Union pour la viande de volaille et la viande de porc.

(3) Il y a donc lieu de modifier les règlements (CE) n° 533/2007, (CE) n° 536/2007 et (CE) n° 442/2009 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 533/2007 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 536/2007 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

L'annexe I du règlement (CE) n° 442/2009 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir de l'année contingentaire commençant le 1^{er} juillet 2013.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 125 du 15.5.2007, p. 9.

⁽³⁾ JO L 128 du 16.5.2007, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 129 du 28.5.2009, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 69 du 13.3.2013, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 533/2007 est modifié comme suit:

- 1) à la ligne relative au groupe n° P2, les chiffres mentionnés dans la colonne «Quantités annuelles (en tonnes)» sont remplacés par «8 570»;
- 2) à la ligne relative au groupe n° P3, les chiffres mentionnés dans la colonne «Quantités annuelles (en tonnes)» sont remplacés par «2 705»;
- 3) à la ligne relative au groupe n° P4, les chiffres mentionnés dans la colonne «Quantités annuelles (en tonnes)» sont remplacés par «1 781».

ANNEXE II

Dans le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 536/2007, les chiffres mentionnés dans la colonne «Quantité totale de poids du produit (en tonnes) à compter du 1^{er} juillet 2006» sont remplacés par «21 345» et le titre de cette colonne est remplacé par «Quantité annuelle (en tonnes)».

ANNEXE III

L'annexe I du règlement (CE) n° 442/2009 est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau figurant dans la partie A, à la ligne portant le numéro d'ordre 09.0123, les chiffres mentionnés dans la quatrième colonne «Quantité en tonnes (poids de produit)» sont remplacés par «6 135»;
 - 2) dans le tableau figurant la partie B, à la ligne portant le numéro d'ordre 09.4170, les chiffres mentionnés dans la quatrième colonne «Quantité en tonnes (poids de produit)» sont remplacés par «4 922».
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 493/2013 DE LA COMMISSION**du 28 mai 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

*Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	56,4
	TN	42,7
	TR	67,1
	ZZ	55,4
0707 00 05	MK	25,8
	TR	139,4
	ZZ	82,6
0709 93 10	MA	110,7
	TR	146,5
	ZZ	128,6
0805 10 20	EG	58,6
	IL	71,7
	MA	56,6
	ZZ	62,3
0805 50 10	AR	108,5
	TR	114,6
	ZA	108,6
	ZZ	110,6
0808 10 80	AR	143,6
	BR	102,6
	CL	120,3
	CN	95,7
	MK	42,6
	NZ	139,4
	US	207,5
	ZA	113,8
	ZZ	120,7
0809 29 00	US	557,8
	ZZ	557,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 2013

adaptant mensuellement, entre le 1^{er} août 2011 et le 1^{er} juin 2012, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers

(2013/244/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 336,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n^o 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Les données statistiques en la possession de la Commission montrent que la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis la dernière fixation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers.
- (2) Conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, il convient dès lors d'adapter ces coefficients correcteurs mensuellement, avec effet à compter du 1^{er} août, du 1^{er} septembre, du 1^{er} octobre, du 1^{er} novembre et du 1^{er} décembre 2011 et du 1^{er} janvier, du 1^{er} février, du 1^{er} mars, du 1^{er} avril, du 1^{er} mai et du 1^{er} juin 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés pour certains pays, indiqués à l'annexe. Celle-ci contient onze tableaux mensuels qui précisent quels pays sont concernés et quelles sont les dates d'applicabilité successives pour chacun.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier ⁽²⁾ et correspondent aux dates visées au premier alinéa.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2013.

Par la Commission
Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

ANNEXE

Août 2011

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques août 2011	Taux de change août 2011 (*)	Coefficients correcteurs août 2011 (**)
Biélorussie	3 838	7 116,11	53,9
Bénin	639,0	655,957	97,4
Géorgie	1,561	2,36590	66,0
Inde	44,31	62,8840	70,5
Kenya	83,54	129,752	64,4
Liberia	1,467	1,42600	102,9
Malawi	169,9	217,528	78,1
Maurice	31,10	40,5968	76,6
Mozambique	30,25	38,5900	78,4
Nicaragua	16,76	32,1014	52,2
Soudan	3,610	3,99934	90,3
Sri Lanka	111,7	157,915	70,7
Syrie	48,30	68,7600	70,2
Tanzanie	1 277	2 238,61	57,0
Tchad	756,5	655,957	115,3
Trinité-et-Tobago	6,634	9,08750	73,0
Uruguay	23,84	26,4790	90,0
Venezuela	5,027	6,12417	82,1
Viêt Nam	14 308	29 354,2	48,7

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Septembre 2011

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques septembre 2011	Taux de change septembre 2011 (*)	Coefficients correcteurs septembre 2011 (**)
Albanie	81,44	140,420	58,0
Biélorussie	4 171	7 268,69	57,4

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Octobre 2011

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques octobre 2011	Taux de change octobre 2011 (*)	Coefficients correcteurs octobre 2011 (**)
Bangladesh	55,17	101,524	54,3
Biélorussie	4 735	7 491,43	63,2

LIEUX D'AFFECTION	Parités économiques octobre 2011	Taux de change octobre 2011 (*)	Coefficients correcteurs octobre 2011 (**)
Ouganda	2 199	3 815,54	57,6
Sierra Leone	6 007	5 998,80	100,1
Yémen	228,2	291,089	78,4

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Novembre 2011

LIEUX D'AFFECTION	Parités économiques novembre 2011	Taux de change novembre 2011 (*)	Coefficients correcteurs novembre 2011 (**)
Biélorussie	5 108	11 830,0	43,2
Sénégal	625,1	655,957	95,3
Togo	542,5	655,957	82,7

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Décembre 2011

LIEUX D'AFFECTION	Parités économiques décembre 2011	Taux de change décembre 2011 (*)	Coefficients correcteurs décembre 2011 (**)
ancienne République yougoslave de Macédoine	35,27	61,5050	57,3
Biélorussie	5 507	11 670,0	47,2
Turquie	2,072	2,46920	83,9

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Janvier 2012

LIEUX D'AFFECTION	Parités économiques janvier 2012	Taux de change janvier 2012 (*)	Coefficients correcteurs janvier 2012 (**)
Biélorussie	5 834	10 930,0	53,4
Guinée	6 191	9 155,86	67,6
Kenya	88,45	109,362	80,9

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Février 2012

LIEUX D'AFFECTION	Parités économiques février 2012	Taux de change février 2012 (*)	Coefficients correcteurs février 2012 (**)
Cap-Vert	77,80	110,265	70,6
Érythrée	22,99	19,8798	115,6
Ghana	1,791	2,11115	84,8
Malawi	192,3	217,304	88,5

LIEUX D'FFECTATION	Parités économiques février 2012	Taux de change février 2012 (*)	Coefficients correcteurs février 2012 (**)
Syrie	52,75	75,1350	70,2
Thaïlande	32,29	40,9030	78,9
Venezuela	5,464	5,63029	97,0

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Mars 2012

LIEUX D'FFECTATION	Parités économiques mars 2012	Taux de change mars 2012 (*)	Coefficients correcteurs mars 2012 (**)
Liberia	1,557	1,34540	115,7
Soudan	3,824	3,77329	101,3
Tanzanie	1 359	2 088,03	65,1

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Avril 2012

LIEUX D'FFECTATION	Parités économiques avril 2012	Taux de change avril 2012 (*)	Coefficients correcteurs avril 2012 (**)
Maroc	7,934	11,1375	71,2
Nigeria	200,4	205,899	97,3
Syrie	56,30	79,3900	70,9

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Mai 2012

LIEUX D'FFECTATION	Parités économiques mai 2012	Taux de change mai 2012 (*)	Coefficients correcteurs mai 2012 (**)
Ouganda	2 317	3 317,44	69,8
République centrafricaine	707,5	655,957	107,9
Soudan	4,082	3,71019	110,0
Sri Lanka	117,5	173,829	67,6

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

Juin 2012

LIEUX D'FFECTATION	Parités économiques juin 2012	Taux de change juin 2012 (*)	Coefficients correcteurs juin 2012 (**)
Algérie	75,30	100,391	75,0
Angola	158,2	120,712	131,1
Éthiopie	20,54	22,2818	92,2

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques juin 2012	Taux de change juin 2012 (*)	Coefficients correcteurs juin 2012 (**)
Ghana	1,894	2,32615	81,4
Inde	46,58	69,9420	66,6
Mali	669,2	655,957	102,0
Sierra Leone	6 350	5 403,82	117,5
Zambie	6 442	6 625,66	97,2

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour: Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental.

(**) Bruxelles = 100.

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

